



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Extrait du Registre des Décisions
du Maire

**OBJET : MODIFICATION DES CONDITIONS DE
FONCTIONNEMENT DE LA RÉGIE DE
RECETTES DU SERVICE DE L'ACTION
CULTURELLE**

**DÉCISION N° DM-22-053
EN DATE DU 18 FEVRIER 2022**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1996 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation à Madame le Maire pour l'ensemble des affaires relevant de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° A-20-501 du 2 juin 2020 déléguant Monsieur Pierre GIRARD, Conseiller municipal, dans les fonctions relatives aux finances locales et au suivi des délégations de service public ;

VU la décision n° 1841 du 1^{er} septembre 2000 portant création d'une régie de recettes du service de l'action culturelle ;

VU la décision n° DM-20-305 du 30 novembre 2020 portant modification des conditions de fonctionnement de la régie de recettes du service de l'action culturelle ;

CONSIDERANT qu'il a lieu de diversifier les modes d'encaissement de la régie de recettes du service de l'action culturelle en ajoutant le dispositif du Pass Culture destiné à inciter les personnes de 18 ans à fréquenter les lieux artistiques ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20/01/2022 ;

D É C I D E

ARTICLE 1 : Est abrogée la décision n° DM-20-305 du 30 novembre 2020 portant modification des conditions de fonctionnement de la régie de recettes du service de l'action culturelle.

ARTICLE 2 : La régie de recettes du service de l'action culturelle est installée au 98 rue de Fontenay – 94300 VINCENNES.

ARTICLE 3 : La régie de recettes du service de l'action culturelle a pour objet l'encaissement des produits suivants :

- Les droits d'accrochages pour les expositions, perçus moyennant la délivrance de quittances à souche,
- La vente de catalogues et de programmes pour les spectacles et expositions, perçue moyennant la délivrance de tickets,
- La vente de brochures éditées par la ville et relatives à la valorisation du patrimoine, perçues moyennant la délivrance de tickets,
- L'entrées-conférences notamment lors des cycles d'animations pédagogiques « au cœur des savoirs », perçues moyennant la délivrance de tickets.

ARTICLE 4 : Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Par chèque,
- En numéraire,
- Par carte bancaire (paiement à distance),
- Par virement bancaire,
- Par Pass Culture.

ARTICLE 5 : Le montant maximum de l'encaisse autorisé à conserver par le régisseur titulaire est fixé à 1 000 €.

ARTICLE 6 : Le montant du fonds de caisse accordé au régisseur titulaire est fixé à 80 €.

ARTICLE 7 : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la Direction départementale des Finances publiques. (n° compte DFT : 00002002074)

ARTICLE 8 : Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire les justificatifs et le montant de l'encaisse dans chacun des cas suivants :

- Avant que le montant d'encaisse atteigne le maximum fixé à l'article 5,
- Au minimum une fois par mois,
- Lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le régisseur titulaire et ses mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme,

Le Conseiller municipal délégué aux finances locales et au suivi des délégations de service public,

Signé

Pierre GIRARD